

Unité départementale de l'Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
Cedex 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 5 février 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 2 février 2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SAS Hyper E. Leclerc Saint-Aunes**

Route nationale 113  
34130 Saint-Aunes

Référence : UD34/H4/2024-027  
Code AIOT : 0003701672

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **2 février 2024** de l'établissement hypermarché E.Leclerc implanté, route nationale 113, 34130 Saint-Aunes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS hyper E.Leclerc Saint-Aunes
- Route nationale 113, 34130 Saint-Aunes
- Code AIOT : 0003701672
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques

E.Leclerc est une enseigne française de grande distribution à prédominance alimentaire. L'hypermarché E.Leclerc de Saint-Aunes est exploité par un directeur d'établissement et 400 salariés en équivalent temps plein.

**Le thème de visite retenu est le suivant :** Equipements sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
  - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inspection périodique	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 Article 17	Sans objet
3	Requalification périodique	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 Article 25	Sans objet

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites <sup>(1)</sup>	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 Article 6-III	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, appelle **une unique remarque**.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Article 6-III
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une liste de ses équipements sous pression. Dans cette liste, il est clairement mentionné le type d'équipement sous pression, le nom du fabricant, le numéro et l'année de fabrication, ainsi que le régime de surveillance.  En revanche, la liste ne précise pas les dates des prochaines inspections et requalifications périodiques.  L'inspection demande à l'exploitant de compléter son tableau de suivi des équipements sous pression en mentionnant les dates des prochaines inspections et requalifications périodiques. <b>La date butoir est fixée au 29 février 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Article 17
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection périodique est réalisée : <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté.</li><li>- Pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.</li></ul> <p>Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant précise en séance qu'il a récemment changé ses principaux équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Aussi, les premières inspections périodiques ne sont pas arrivées à échéance.  L'inspection s'est donc attachée à contrôler que l'exploitant avait réalisé la vérification initiale de ses équipements.  L'inspection a procédé par sondage à la vérification initiale de : <ul style="list-style-type: none"><li>- La machine à glace 23/2155 (constructeur Pecomark) dont la visite initiale a été réalisée le 22 janvier 2024 par l'organisme agréé Socotec.</li><li>- La centrale frigo 2023/0082 (constructeur Advansor) dont la visite initiale a été réalisée le 7 juin 2023 par l'organisme agréé Socotec.</li></ul> <p>L'inspection a pu constater que ces équipements ont été installés en conformité avec les prescriptions contenues dans la notice d'instruction du fabricant et que les dispositions prévues par le cahier technique professionnel peuvent être mise en œuvre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

### N° 3 : Requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Suivi en service
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.  Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.  Il est interdit : – D'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant. – Dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b> Mêmes constats que ceux énoncés au point de contrôle précédent. Les premières requalifications périodiques ne sont pas arrivées à échéance.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune